
Le Médecin Spécialiste

Organe du Groupement des Unions
Professionnelles Belges
de Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS
Secrétaire de rédaction : F. Vandamme
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles
Tél. : 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90
E-mail : info@GBS-VBS.org

ISSN 0770-8181 - MENSUEL

N° 7 / NOVEMBRE 2013

Bureau de dépôt : Bruxelles 5

LE NOUVEAU SYSTEME DE FINANCEMENT DES SOINS DE SANTE PROPOSE PAR ONKELINX, MUCH ADO ABOUT NOTHING?¹

Le 24 octobre dernier, la ministre de la Santé, Laurette Onkelinx a présenté au gouvernement sa feuille de route sur l'évolution vers un nouveau système de financement des soins hospitaliers en Belgique. Celle-ci dresse un aperçu très synthétique du financement hospitalier, et rappelle les principales forces de notre système de soins de santé : la qualité, l'accessibilité. La feuille de route met également en exergue les principales faiblesses de notre système: la complexité, le manque de transparence, et le fait que ce système génère des tensions entre les acteurs.

La ministre de la santé souhaite mettre en place un nouveau système plus accessible, de meilleure qualité, transparent, et viable. Elle renvoie les discussions sur le nouveau système à l'après élections, et son implémentation progressive à 2016/2017 !

Pour inspirer cette feuille de route, le KCE a présenté une étude comparative du financement des soins hospitaliers dans cinq pays, qui ont implémenté un financement forfaitaire, mais s'est abstenu de toute comparaison avec le système belge, plus accessible, moins cher (NHS mis à part...) que tous les systèmes que le KCE a comparés !

Sans aucun doute, les mutuelles et les différents ministères, qui ont des compétences en matière de santé, souhaitent industrialiser, étatiser, et réglementer le système de soins en forfaitarisant son financement. Le GBS dénonce cette approche technocratique, qui ignore la situation financière des hôpitaux la réalité quotidienne des patients, et l'activité médicale en hôpital.

Tous réseaux confondus, les hôpitaux font face à des difficultés financières grandissantes. Si la forfaitarisation concentre davantage de pouvoir dans les mains des gestionnaires d'hôpitaux, sa mise en place ne résoudra pas les difficultés financières des hôpitaux d'un coup de baguette magique, que du contraire ! Les médecins contribuent au financement de l'hôpital, et celui-ci est de plus en plus mis à mal : d'après la dernière enquête MAHA² sur la santé financière des institutions de soins, au moins 1/3 des hôpitaux ont terminé 2012 dans le rouge !

Qu'en pensent les patients belges ? Ceux-ci tiennent à l'accessibilité de leurs soins, au choix de leurs spécialistes. Seront-ils enclins à se soumettre à des listes d'attente et à davantage de formalités lors de chaque intervention ?

¹ Cf. p. 7 le programme du symposium annuel du GBS le 08.02.2014 'Dans l'œil du cyclone : le financement des soins de santé'.

² Model for Automatic Hospital Analyses; Belfius

Dans tous les pays le financement des hôpitaux est constitué par un mélange de différentes formes. En imposant le financement forfaitaire, la ministre Onkelinx ou son successeur aux Affaires sociales risque de mettre en péril les mécanismes de financement actuels qui résultent de la rencontre équilibrée d'objectifs sociaux.

Le GBS s'oppose au financement forfaitaire et à toute forme de rationnement bureaucratique et coûteux de la médecine.

Le GBS entend préserver l'accessibilité et la qualité des soins.

Le GBS prône le maintien d'un financement à l'acte, ou mixte comme c'est déjà le cas pour l'imagerie médicale et la biologie clinique, des adaptations ponctuelles pour éviter l'explosion des coûts, et le redressement de situations où des anomalies ont été constatées.

GBS – SOIREE D'INFORMATION 13.11.2013 – BONUS DE LIQUIDATION

Parmi les mesures d'économie décidées par le gouvernement, la taxation du bonus de liquidation des sociétés (de médecins) passera de 10% à 25%. Dans le cadre des mesures transitoires, il n'est pas trop tard pour entreprendre certaines démarches mais le temps presse.

Le 13 novembre 2013 à 20 h 00, le GBS organise une soirée d'information sur le bonus de liquidation.

20.00 - 20.10 : Accueil et introduction

20.10 - 20.40 : Maître V. Dauginet: Présentation du recours en annulation introduit auprès de la Cour constitutionnelle

20.40 - 21.25 : M. O. Boone: Comment protéger votre bonus de liquidation d'une taxation accrue?

21.25 - 22.00 : Discussions et questions

Lieu : Hôtel Gosset, Avenue Gosset 52, 1702 Grand-Bigard

La participation est gratuite. Pour des raisons organisationnelles, veuillez vous inscrire par e-mail à l'adresse suivante : loubna@gbs-vbs.org ou par fax au 02/649.26.90

PROCEDURE D'URGENCE POUR LA SUSPENSION IMMEDIATE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ QUI METTENT LA VIE DE LEURS PATIENTS EN DANGER

Le Conseil des ministres a marqué son accord sur une proposition de la ministre Laurette Onkelinx mettant en place une procédure d'urgence pour la suspension immédiate des professionnels de santé qui mettent la vie de leurs patients en danger.

Aucun prestataire de soins fonctionnant correctement ne peut par essence émettre d'objection à l'encontre de ce type de procédure permettant de suspendre dans un délai court les activités d'un professionnel de santé mettant en danger l'intégrité physique ou mentale du patient dans l'attente d'un jugement sur le fond de l'affaire par les instances compétentes.

La procédure d'urgence doit toutefois offrir les garanties nécessaires afin d'éviter les excès. Un prestataire de soins met des années à se construire une bonne réputation. Une plainte injustifiée et une suspension précipitée sont à même de mettre en péril cette bonne réputation du professionnel de santé et d'occasionner des dommages irréparables. Les droits de la défense doivent être garantis à tous les stades de la procédure. Comment seront évalués les éléments contribuant à établir que l'intégrité du patient est sérieusement mise en danger et qui prendra la décision? Dès que le texte du projet de loi sera consultable par le public, vous pourrez en prendre connaissance sur notre site internet.

REGLEMENTATION DES PROFESSIONS DE LA SANTE MENTALE

Communiqué de presse de l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes en psychiatrie concernant l'avant-projet de loi réglementant les professions de la santé mentale¹

L'union demande depuis longtemps une reconnaissance légale solide de la profession de psychologue clinique et de pédagogue clinique. Par le passé, notre union a effectué un travail préliminaire sérieux à ce propos conjointement avec des psychologues francophones et néerlandophones pour parvenir à un consensus. Très récemment, des membres du comité directeur ont également apporté leur entière collaboration aux moments de concertation organisés au cabinet de la ministre Onkelinx concernant une réglementation légale de la psychothérapie.

Nous estimons qu'il s'agit là de deux choses suffisamment distinctes pour nécessiter des réglementations légales également distinctes. Glisser en douce une réglementation légale de la psychothérapie au beau milieu d'un avant-projet de loi réglementant les professions de la santé mentale est peut-être un beau coup politique mais, en procédant de la sorte, il n'est aucunement tenu compte des recommandations formulées par le Conseil supérieur de la santé dans son avis sur la psychothérapie.

Les professions de psychologue clinique et de pédagogue clinique s'inscrivent selon nous tout à fait dans le cadre plus large de l'A.R. n° 78. La psychothérapie est une matière d'une toute autre nature. Il s'agit ici d'une compétence spécifique qui ne donne toutefois pas lieu à la création d'une discipline distincte. Dès lors, une réglementation légale de la psychothérapie n'a pas sa place dans une loi s'inscrivant dans le contexte de l'A.R. n° 78.

En ce qui concerne le Chapitre II, nous remarquons que la définition de l'exercice de la psychologie clinique est tellement large qu'il ne peut pas être distingué de l'exercice de la médecine. On se demande en effet sur quelle compétence un psychologue clinique peut s'appuyer pour diagnostiquer ou exclure des troubles psychosomatiques.

Il est parfaitement logique pour nos membres que deux médecins-psychiatres siègent au sein du Conseil de la psychologie clinique. Dans le même temps, il est indéfendable et par conséquent inacceptable pour les membres qu'ils ne siègent qu'en qualité de participants n'ayant pas le droit de vote au sein d'un Conseil devant se prononcer sur un domaine dans lequel ils disposent de compétences importantes.

Il n'est pas non plus acceptable que les (pédo)psychiatres présents au sein du Conseil de l'orthopédagogie clinique n'aient pas le droit de vote.

Il y a quelques années, des psychologues cliniques et des psychiatres francophones et néerlandophones se sont mis d'accord sur la définition suivante, qui fournit une bien meilleure orientation :

*"Par l'exercice de la psychologie clinique on entend :
l'accomplissement habituel d'actes autonomes dans le cadre scientifique de la psychologie clinique, ayant pour objet le dépistage, l'examen, l'établissement d'un diagnostic du fonctionnement psychologique problématique de personnes ayant des troubles de santé et/ou la prévention, la prise en charge ou le traitement de ce fonctionnement psychologique problématique. Le psychologue clinicien accomplit ces actes dans le cadre d'une collaboration avec un médecin."*

Le chapitre III de cet avant-projet de loi doit selon nous être soustrait de ce projet dans la mesure où les psychothérapeutes ne constituent pas une discipline distincte. Notre union entend toutefois insister à nouveau sur le fait que la psychothérapie constitue une méthode de traitement valable pour des problèmes psychiques sévères, définis à partir d'un cadre psychologique ou psychiatrique. Une indication correcte et son exécution requièrent toutefois une connaissance préalable adéquate de la psychopathologie que les psychiatres et les psychologues cliniques sont les seuls à acquérir pendant leur formation de base. Une législation transparente et claire doit fournir un cadre en la matière.

¹ Le texte de l'avant-projet de loi peut être obtenu auprès du secrétariat au 02/649.21.47.

En ce qui concerne la théorie et l'application des méthodes psychothérapeutiques, nous affirmons que celles-ci doivent être enseignées dans le cadre d'une formation spécifique. Celle-ci doit intervenir après l'obtention du diplôme de psychologie clinique ou pendant la formation de médecin spécialiste en psychiatrie. Elle nécessite également un contexte universitaire et un encadrement scientifique solide.

Comme c'est le cas pour chaque législation, il peut être prévu des mesures transitoires appelées à s'éteindre mais il ne peut en aucun cas leur être conféré un caractère permanent dans le futur.

Dr Marc H.M. Hermans,
Président de l'Union professionnelle belge

PERCEPTION DU SYSTEME DE RESPONSABILITE MEDICALE EN BELGIQUE

A l'attention des membres qui ne sont pas encore inscrits à notre lettre d'information électronique

L'économiste Tom Vandersteegen (Université de Hasselt) étudie pour son doctorat l'impact du système de responsabilité médicale en Belgique sur le comportement professionnel des médecins. Il a élaboré à cet effet une enquête afin d'évaluer la perception du système de responsabilité médicale en Belgique.

Dans la mesure où les médecins jouent un rôle de premier plan à cet égard, votre collaboration est d'une très grande valeur pour l'auteur de l'enquête et est très appréciée.

Le lien vers l'enquête, qui sera accessible jusqu'au 21 novembre 2013, figure dans l'e-spécialiste n° 426 consultable sur le site www.gbs-vbs.org.

L'ACCES A LA JUSTICE TOUJOURS PLUS CHER

Chers Confrères,

La presse s'en étant fait largement écho, vous n'ignorez pas que dans le cadre des mesures d'assainissement budgétaire adoptées par le gouvernement se trouve l'application de la TVA aux honoraires des avocats à effet du 1er janvier 2014.

Conséquence : un surcoût de 21% sur ce poste important des débours que tout justiciable non assujetti devra consentir pour obtenir gain de cause devant les tribunaux, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur.

Il était inévitable que les Assureurs « Protection juridique » adaptent leurs tarifs.

Heureusement pour nos membres, l'effet GBS a pu jouer à plein et fortement limiter cet impact sur le prix de nos formules GBS qui s'avèrent plus utiles que jamais à chacun d'entre nous.

Voici les nouvelles primes annuelles qui vous seront applicables :

- 1) Couverture « professionnelle » : 261 € (au lieu de 231 €, soit une majoration de 13 %)
- 2) Couverture « conflits en relation avec la vie privée » : 246 € (au lieu de 210 €, soit une majoration de 17 %)
- 3) Couverture « véhicule » 59 € (au lieu de 56 €, soit une majoration de 5 %)

Pour rappel, l'avantage tarifaire exclusif dont bénéficient nos membres s'élève à 25 %.

Pour rappel aussi, le but de l'assurance « protection juridique » consiste à vous donner les moyens financiers, en qualité de défendeur ou de demandeur, de faire respecter vos droits dans tous les domaines du droit repris ci-après, que ce soit à l'amiable ou devant les tribunaux.

Voici les matières juridiques concernées :

Garanties	Plafonds d'intervention par litige
le recours civil	50.000 €
la défense pénale	50.000 €
la défense disciplinaire	15.000 €
la défense civile	50.000 €
les contrats généraux	15.000 €
l'insolvabilité de tiers	20.000 €
la caution pénale	20.000 €
le droit du travail et le droit social	15.000 €
le droit administratif	15.000 €
le droit fiscal	15.000 €
la protection juridique après incendie	50.000 €
la protection juridique location	15.000 €
les question préjudicielles devant la Cour européenne	15.000 €

Les plafonds indiqués constituent la charge maximum par litige assumée par la DAS.

Cependant, ces interventions maximales seront majorées, pour les nouveaux litiges à partir du 1^{er} janvier 2014, du montant de la TVA non récupérable.

Trois clignotants pour le bon usage de votre assurance « Protection juridique » :

- 1) L'assistance des Assureurs n'est évidemment acquise que pour les cas d'assurance (les litiges) survenus après la prise d'effet des garanties. Si la DAS constate qu'au moment de la conclusion du contrat, vous étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à votre demande, la garantie ne vous sera pas accordée.
- 2) Le processus de règlement d'un « sinistre » se développe toujours en deux phases :
 - la première amène les services de l'Assureur à rechercher une solution amiable,
 - c'est seulement en cas d'échec que l'on passe à la 2^e phase. Elle implique l'intervention d'un avocat (ce dernier relève de votre libre choix qu'il y a bien entendu lieu de communiquer préalablement aux Assureurs pour accord). Il importe de s'abstenir de désigner un avocat en phase 1.L'intervention financière des Assureurs porte donc sur la prise en charge des honoraires dudit avocat, ainsi que ceux d'éventuels experts et des frais de justice.
- 3) La prime annuelle de votre « couverture professionnelle » est bien entendu fiscalement déductible.

Pratiquement, si vous désirez rejoindre les très nombreux confrères qui ont souhaité bénéficier de cette protection, il vous suffit de compléter et signer le formulaire ci-dessous pour ensuite le faire parvenir chez notre courtier Concordia qui établira votre contrat.

✂

Protection Juridique Professionnelle du GBS

« **FORMULAIRE D'ADHESION** » à renvoyer complété et signé



Merci d'indiquer votre choix ci-dessous :

- Je désire souscrire l'assurance « Protection Juridique Professionnelle » du GBS auprès de la compagnie DAS, avec prise d'effet dès réception de ce document signé par mes soins
- Je désire être contacté par téléphone

Vos coordonnées :

Nom/prénom (ou société)	
Spécialité	
Adresse	
Date de naissance	
Tél. privé	
Tél. bureau	
E-mail	
Fax	
Nombre de personnes employées	
Date : ___ / ___ / ___ Signature : _____	

☞

FORMULAIRE A RENVOYER A :

CONCORDIA

A l'attention de Bertrand Stienlet

• Par courrier :

Romeinsesteenweg 564B
1853 STROMBEEK-BEVER

• Par fax : 02/423 11 03

• Par e-mail : bstienlet@concordia.be

**SYMPOSIUM DU GBS en collaboration avec l'AFCN :
RADIOPROTECTION
14.12.2013**

08.20-08.30	Accueil	
08.30-08.40	Introduction à la radioprotection	Dr P. VAN DER DONCKT AFCN
08.40-09.10	Initiatives de la Belgian Medical Imaging Platform	M. N. REYNDERS FREDERIX BELMIP
09.10-09.40	Direct assessment of the effects of CT X-rays in children emphasizes the importance of dose reduction in medical imaging	Prof. H. THIERENS UGent
09.40-10.10	Cadre réglementaire et culture de sûreté lors de l'utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales	Dr Sc. A. FREMOUT AFCN
10.10-10.35	Questions et discussion	
10.35-11.00	Pause café	
11.00-11.30	Surgeons and surgery with the use of radioscopy and fluoroscopy: risks and benefits!	Prof. Gr. DEREYMAEKER KUL
11.30-12.00	Aspects pratiques de la radioprotection en salle d'opération	Mme Fr. MALCHAIR
12.00-12.15	Questions et discussion	

Accréditation demandée en Ethique & Economie



FORMULAIRE D'INSCRIPTION

N° INAMI : **Adresse :**
Nom : **Code postal :**
Prénom : **Localité :**
Spécialité : **E-mail :**

Je participerai au symposium du 14.12.2013 et verse la somme de :

	Jusqu'au 25.11.2013	Après le 25.11.2013
Membres	55 €	70 €
Non-membres	90 €	105 €
Candidats spécialistes	10 €	10 €

Sur place 130 €

**sur le compte IBAN : BE 53 06 82 09 57 11 53 (BIC : GKCCBEBB) du GBS
avec mention du nom du participant, du numéro INAMI et
de "Symposium Radioprotection 14.12.2013" en communication**

Date / Signature :

Lieu

Brussels 44 Center
Auditorium
Boulevard du Jardin Botanique 44
1000 Bruxelles

Renseignements et inscriptions

Secrétariat GBS
Loubna Hami
Avenue de la Couronne 20 – 1050 Bruxelles
Tél. : 02/649 21 47 Fax : 02/649 26 90
e-mail : loubna@gbs-vbs.org

SYMPOSIUM DU GBS
DANS L'ŒIL DU CYCLONE – LE FINANCEMENT DES SOINS DE SANTE
08.02.2014

8.30-8.45	Accueil	
8.45-8.55	Introduction	Dr J.-P. JORIS
8.55-9.25	Un financement alternatif des hôpitaux	Dr J.-L. DEMEERE, Président du GBS
9.25-9.50	Les mécanismes de défense dans un cadre de financement en mutation	Prof. Dr C. POLITIS, Secrétaire général adjoint du GBS
9.50-10.15	Du passage des coûts par pathologie à des tarifs par pathologie, une expérience pilote en Belgique	Prof. M. PIRSON, Ecole de Santé publique (ULB)
10.15-10.35	Pause-café	
10.35-11.00	Développements dans le financement des hôpitaux – Expériences des Pays-Bas	Dr J. VAN DEN HEUVEL, CEO Reinier de Graaf Hospital Group (NL)
11.00-11.25	La politique de santé actuelle	Dr M. MOENS, GBS et ABSyM
11.25-11.55	Discussion	

Lieu

Bibliothèque royale
 Auditoire Lippens
 Boulevard de l'Empereur 4
 1000 Bruxelles

Renseignements et inscriptions

Secrétariat GBS
 Loubna Hami
 Avenue de la Couronne 20 – 1050 Bruxelles
 Tél. : 02/649 21 47 Fax : 02/649 26 90
 e-mail : loubna@gbs-vbs.org



FORMULAIRE D'INSCRIPTION

N° INAMI : **Adresse :**

Nom : **Code postal :**

Prénom : **Localité :**

Spécialité : **E-mail :**

Je participerai au symposium du 08.02.2014 et verse la somme de :

Avant le 17.01.2014

A partir du 17.01.2014

Membres	40 €	50 €
Non-membres	65 €	75 €
Candidats spécialistes	10 €	10 €

Sur place 100 €

sur le compte IBAN : BE 53 06 82 09 57 11 53 (BIC : GKCCBEBB) du GBS
avec mention du nom du participant, du numéro INAMI et
de "Symposium : Dans l'œil du cyclone – le financement des soins de santé" en communication

Date / Signature :

Avis important : pour être informé immédiatement des modifications de la nomenclature, inscrivez-vous à l'e-spécialiste, notre lettre d'information électronique. Vous serez ainsi averti directement de toutes les modifications publiées et vous ne devrez plus attendre la version papier de notre bulletin. info@gbs-vbs.org - fax 02/649.26.90

**NOMENCLATURE : ARTICLE 14, j)
(urologie)
(en vigueur à partir du 01.11.2013)**

30 AOUT 2013. - Arrêté royal modifiant l'article 14, j), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 24.09.2013 - p. 67695)

Article 1er. A l'article 14, j), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], sont apportées les modifications suivantes :

1° la prestation suivante est insérée après la prestation 261096-261100 :

« 262570-262581

Orchidectomie radicale pour tumeur testiculaire primitive K 180 »;

2° la valeur relative « K 120 » de la prestation 262113-262124 est remplacée par la valeur relative « K 180 »;

3° la prestation suivante est insérée après la prestation 262113-262124 :

« 262592-262603

Implantation chirurgicale de prothèse des corps caverneux avec réservoir et pompe K 270 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

**NOMENCLATURE : ARTICLE 17quater, § 3
(modifications concernant les échographies attestables)
(en vigueur à partir du 01.11.2013)**

6 SEPTEMBRE 2013. - Arrêté royal modifiant l'article 17quater, § 3, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 24.09.2013 - p. 67700)

Article 1er. A l'article 17quater, § 3, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], sont apportées les modifications suivantes :

a) au 4° (**ndlr : gastro-entérologie**), les mots « 469571-469582, » sont insérés avant les numéros d'ordre « 469615-469626 »;

b) au 6° (**ndlr : cardiologie**), les mots « 469011-469022, 469033-469044, 469055-469066, 469210-469221, 469232-469243, » sont insérés avant les numéros d'ordre « 469711-469722 » et le numéro d'ordre « 469696 » est abrogé de la liste des prestations;

c) au 10° (**ndlr : médecine interne**), les mots « 469011-469022, 469033-469044, 469055-469066, 469210-469221, 469232-469243, » sont insérés avant les numéros d'ordre « 469350-469361 »;

d) au 12° (**ndlr : chirurgie**), les mots « 469011-469022, 469033-469044, 469055-469066, 469210-469221, 469232-469243, » sont insérés avant les numéros d'ordre « 469350-469361 »;

e) au 14° (**ndlr : pédiatrie**), le numéro d'ordre « 469696 » est abrogé de la liste des prestations;

f) au 15° (**ndlr : gériatrie**), les mots « 469011-469022, 469033-469044, 469055-469066, 469210-469221, 469232-469243 » sont insérés avant les numéros d'ordre « 469416-469420 »;

g) au 18° (**ndlr : dermato-vénérologie**), les mots « 469033-469044, 469232-469243, » sont insérés avant les numéros d'ordre « 469770-469781 »;

h) au 20° (**ndlr : oncologie médicale**), les numéros d'ordre « 469770-469781 » sont abrogés de la liste des prestations.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

**NOMENCLATURE : ARTICLES 18, § 2, B, e), 19, § 5quinquies, et 24, § 1er
(dosage du PSA)**

(en vigueur à partir du 01.10.2013)

17 MARS 2013. - Arrêté royal modifiant les articles 18, § 2, B, e), 19, § 5quinquies, et 24, § 1er, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 11.09.2013 - p. 64212)

Article 1er. A l'article 18, § 2, B, e), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], dans la rubrique 1/CHIMIE, sous l'intitulé 1/Sang, la prestation 433311-433322 est abrogée.

Art. 2. A l'article 19, § 5quinquies, de la même annexe, [...], dans l'alinéa 1er, les numéros d'ordre 433311-433322 et 542835-542846 sont abrogés.

Art. 3. A l'article 24, § 1er, de la même annexe, [...], sont apportées les modifications suivantes :

1° à la rubrique 1/CHIMIE, sous l'intitulé 1/Sang, la prestation 542835-542846 est abrogée;

2° à la rubrique "Règles de cumul", la règle 338 est remplacée par ce qui suit :

« 338

Les prestations 433333-433344 et 542850-542861 ne sont pas cumulables. » ;

3° à la rubrique "Règles diagnostiques", la règle 96 est abrogée.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

**NOMENCLATURE : ARTICLE 20, § 1er, f)
(neuropsychiatrie)**

(en vigueur à partir du 01.11.2013)

Un arrêté royal abrogeant les règles d'application relatives à la prestation 477573 à l'article 20, § 1er, **f)** (**neuropsychiatrie**) a été publié au Moniteur belge du 24.09.2013 (p. 67697). Pour rappel, la prestation 477573 proprement dite figurant sous la lettre **f)** (**neuropsychiatrie**) avait déjà été supprimée le 01.11.2012, comme indiqué dans "Le Médecin Spécialiste n° 5 / NOVEMBRE 2012" (p. 6).

N.B. : La prestation 477573 figurant à l'article 20, § 1er, **f)bis** (**neurologie**) depuis le 01.11.2012 est maintenue, tout comme ses règles d'application.

**NOMENCLATURE : ARTICLE 26, § 4
(honoraires supplémentaires d'urgence pour l'hémodialyse)**

(en vigueur à partir du 01.12.2012)

30 AOUT 2013. - Arrêté royal modifiant l'article 26, § 4, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 24.09.2013 - p. 67696)

Article 1er. A l'article 26, § 4, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], à l'alinéa 3, le numéro d'ordre « 211525 » est inséré entre les numéros d'ordre « 211013-211024 » et les numéros d'ordre « 212015-212026 ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er décembre 2012.

NOMENCLATURE : ARTICLE 34, § 1er, a)
(traitements percutanés transluminaux vasculaires)
(en vigueur à partir du 01.11.2013)

30 AOUT 2013. - Arrêté royal modifiant l'article 34, § 1er, a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 24.09.2013 - p. 67698)

Article 1er. A l'article 34, § 1er, a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], sont apportées les modifications suivantes :

1° une règle d'application rédigée comme suit est insérée avant la première règle d'application qui suit la prestation 589455-589466 :

« Les honoraires pour dilatations endovasculaires supplémentaires, avec ou sans placement de stent(s), y compris les manipulations et tout le matériel utilisé, à l'exclusion du ou des cathéter(s) de dilatation, du ou des stent(s) éventuel(s), des produits pharmaceutiques et de contraste, sont compris dans les honoraires de la prestation 589190-589201 ou 589455-589466. »;

2° une règle d'application rédigée comme suit est insérée avant la première règle d'application qui suit la prestation 589654-589665 :

« Les honoraires pour dilatations endovasculaires supplémentaires, avec ou sans placement de stent(s), y compris les manipulations et tout le matériel utilisé, à l'exclusion du ou des cathéter(s) de dilatation, du ou des stent(s) éventuel(s), des produits pharmaceutiques et de contraste, sont compris dans les honoraires des prestations 589374-589385, 589595-589606, 589610-589621, 589632-589643 et 589654-589665. ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

APERCU DE DIVERSES MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE

Articles 5 et 6 (soins dentaires) : A.R. du 30.08.2013 (M.B. du 12.09.2013 – p. 64388).

Articles 5 et 6 (soins dentaires) : A.R. du 30.08.2013 (M.B. du 20.09.2013 – p. 66880).

Article 26, § 11 (soins dentaires et honoraires supplémentaires) : A.R. du 30.08.2013 (M.B. du 20.09.2013 – p. 66884).

Article 35 (implants : neurochirurgie et neurostimulateur) : A.R. du 18.10.2013 (M.B. du 30.10.2013 – p. 83047).

Les textes complets sont disponibles sur le website et peuvent également être obtenus sur simple demande au Secrétariat.

NOUVELLE REGLE INTERPRETATIVE
ARTICLE 35, § 1er (stimulateur cardiaque)

REGLE INTERPRETATIVE 24 (en vigueur depuis le 01.11.2012) (M.B. du 07.10.2013 – p. 69678)

QUESTION

Quelle procédure doit être suivie dans le cas d'un remplacement prématuré d'un stimulateur cardiaque (prestation 703636-703640) ou d'un stimulateur de resynchronisation (prestation 703695-703706) lorsqu'il s'agit d'une end-of-life ?

REPONSE

Lorsqu'un stimulateur cardiaque (de resynchronisation) doit subir un remplacement prématuré suite à une end-of-life, la procédure décrite sous le point 4.2 de la règle d'application § 11(quinquies) doit être suivie. Le Collège doit donner son accord sur base d'un rapport circonstancié mentionnant l'indication absolue pour un remplacement prématuré et la firme est obligée d'appliquer les conditions de garantie et de fournir une note de crédit.

Medical Women's Association of Belgium
18th symposium
Saturday 16th of November 2013 – Auditorium Brussels Parliament, Lombardstreet 69, 1005 Brussels

DRUGS SPLIT UP THE ADDICT, THE FAMILY AND THE SOCIETY
A Gender Analysis

6 C.P. E&E
Organised by Dr. Mireille Vergucht

néerlandais/français : traduction simultanée
www.mwab.be – info@mwab.be

ANNONCES

- 13076 **BASTOGNE** : VIVALIA – IFAC (hôpitaux de Marche-en-Famenne et de Bastogne) recherche pour son site de Bastogne un **MEDECIN ASSISTANT SMA** temps plein (activité mixte – hospitalière & urgences). Rémunération très intéressante. Info : Philippe.Deleuse@vivalia.be; simons.robert@ifac.be
- 13077 **MARCHE-EN-FAMENNE/BASTOGNE** : VIVALIA – IFAC (hôpitaux de Marche-en-Famenne et de Bastogne) recherche un médecin spécialiste en **CARDIOLOGIE** temps plein. Rémunération très intéressante. Info : Philippe.Deleuse@vivalia.be; elhousseini.ziad@ifac.be
- 13080 **MARCHE & BASTOGNE** : VIVALIA-IFAC (hôpitaux de Marche-en-Famenne et de Bastogne) recherche pour Marche & Bastogne **DEUX MEDECINS SPECIALISTES EN SOINS INTENSIFS-REANIMATION** temps plein. Rémunération très intéressante. Info. : philippe.deleuse@vivalia.be
- 13091 **MARCHE-EN-FAMENNE/BASTOGNE** : VIVALIA-IFAC (hôpitaux de Marche-en-Famenne et de Bastogne) recherche un médecin spécialiste en **PNEUMOLOGIE** temps plein. Info. : simons.robert@ifac.be
- 13095 **GLEM BRUXELLES, SPECIALISTES PSYCHIATRIE EXTRAHOSPITALIERE**, cherche nouveaux adhérents vu décès d'un membre. Prendre contact avec Dr J. Jennès par mail : j.jennes@yahoo.fr ou par tél. 010/22.26.88 ou 0478/55.61.69.
- 13096 **A VENDRE GRANDE SURFACE** de 633 m² aménageable en cabinets médicaux au rez-de-chaussée d'un immeuble situé dans un lotissement résidentiel de Jette, à proximité de l'AZ VUB. Parking facile. Possibilité de scinder la surface. Tél. : 0476/80.97.69 après 19 h.
- 13097 **DERMATOLOGUE CHERCHE INFIRMIERE DIPLOMEE** mi-temps ou trois quarts temps en cabinet privé à 1060 Bruxelles. Prière d'envoyer CV au 02/538.33.09 (fax). Embauche immédiate.
- 13098 **A VENDRE** : siège pour chirurgien, réglable dans toutes les positions, avec repose-bras réglables également et amovibles. Convient pour toute chirurgie, excellent état. Tél. : 02/426.99.04. e-mail : info@drmathys.be
- 13099 **BRUXELLES** : La Polyclinique Verhaegen, 1060 Bruxelles (Saint-Gilles), cherche, en vue du développement de nouvelles activités, plusieurs médecins spécialistes :
- 1) **CHIRURGIEN ORTHOPEDISTE** - 1 ou 2 demi-jour(s) / semaine
 - 2) **RHUMATOLOGUE** avec EMG - 1 ou 2 demi-jour(s) / semaine
 - 3) **PNEUMOLOGUE** - expérience en troubles du sommeil - le cabinet sera équipé pour les épreuves fonctionnelles + ergospirométrie. Minimum 2/11^{es}
 - 4) **OPHTALMOLOGUE** - cabinet équipé. 1 ou 2 demi-jour(s) / semaine
 - 5) **PSYCHIATRE** - EEG + PE + expérience en troubles alimentaires.
- La polyclinique cherche aussi, en vue d'une extension d'activités médicales en cours,
- 7) **PEDIATRE** : très importante patientèle - conditions attractives - minimum 2 à 3/11^{es}.
 - 8) **RADIOLOGUE** : Cabinet équipé de radiographie, échographie (doppler) et mammographie. 1 ou 2 demi-jour(s) par semaine.
- Contactez le 0495/51.18.17.
- 13100 **BRUXELLES** : Centre médical au nord de Bruxelles cherche **DERMATOLOGUE** (H/F) et **NEUROLOGUE** (H/F) pour compléter l'équipe. Pour tout renseignement, prière d'envoyer CV à cmsmutsaert@skynet.be ou tél. au 02/267.97.78. Contact Mme Florence LOPEZ.
- 13101 **LIEGE** : suite à un arrêt définitif d'activité, **MATERIEL COMPLET DE RADIOGRAPHIE A VENDRE**, à savoir :
- Table télécommandée Villa APOLLO EZ (neuve - 2 ans)
 - Système CR Konica complet (Regius 210 + K7 + Drypro 793 + Attimo 3 + Serveur Web)
 - Panoramique dentaire et statif pour téléradiographie du crâne
 - Mammographe METALTRONICA Flat. Prix à discuter. Renseignements au 0475/76.43.30.
- 13102 **A VENDRE** : **MATERIEL DE LABO ANAPATH** divers, dont une "automatic tissue processor MTP" (120 cassettes standard) de la marque SLEE. Très récente et en parfait état, très peu servi. Contact Dr Adam : dermadam@hotmail.com.

- 13103 **BRUXELLES** : Le CHU Brugmann recrute :
- a) **MEDECIN RESIDENT – SERVICE D’OPHTALMOLOGIE** (H/F) – 8/11^e (référence RH AKB – N°A 33-13) (Clôture le 15 novembre 2013).
- b) **MEDECIN RESIDENT – SERVICE D’OPHTALMOLOGIE** (H/F) – 6/11^e (référence RH AKB – N°A 34-13) (Clôture le 15 novembre 2013).
- Intéressé? Votre candidature (lettre de motivation et cv) doit être envoyée à l’adresse suivante gestionmedecins@chu-brugmann.be à l’attention du Dr Daniel Désir, Directeur Général Médical (ou CHU Brugmann, 4 Place A. Van Gehuchten à 1020 Bruxelles). Nous vous invitons à consulter notre site internet (<http://www.chu-brugmann.be>) afin d’obtenir de plus amples informations.
- 13107 **MARCHE-EN-FAMENNE/BASTOGNE** : VIVALIA-IFAC (hôpitaux de Marche-en-Famenne et de Bastogne) recherche un **MEDECIN SPECIALISTE EN SOINS INTENSIFS–REANIMATION** temps plein. Info : philippe.deleuse@vivalia.be
- 13108 **MARCHE-EN-FAMENNE/BASTOGNE** : VIVALIA-IFAC (hôpitaux de Marche-en-Famenne et de Bastogne) recherche un **MEDECIN SPECIALISTE EN PNEUMOLOGIE** temps plein. Info : simons.robert@ifac.be
- 13109 **BAUDOUR** : Un poste au timat de 6 demi-journées est ouvert au sein du service de **GASTRO-ENTEROLOGIE** du Centre Hospitalier Epicura site de Baudour. Pour toute information ou renseignement complémentaire, voici les coordonnées de contact : • Dr Benabdelouahed Omar, Gastro-entérologie, rue de Grande-Bretagne 2A, 7080 Frameries, tél. : 0478/44.08.14 – 065/66.43.82, mail : omarben@skynet.be – omarben856@gmail.com • Dr Benabdelouahed Omar, Chef de service de Gastro-entérologie, Centre Hospitalier Epicura Site de Baudour, Service de Gastro-entérologie, Rue Louis Caty 136, 7331 Baudour, 065/76.84.57, Omar.Benabdelouahed@Epicura.be
- 13110 **A LOUER A UCCLE-CAVELL**, pour toute spécialité à orientation pédiatrique et gynéco-obstétrique, 2 bureaux meublés RDC dans espace de consultations remis à neuf. Location à partir de ½ journée par semaine. 0498/48.35.25 ou sdttempels@gmail.com
- 13111 **BRUXELLES** : Le CHU Brugmann recrute : **MEDECIN SPECIALISTE EN MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION** (H/F) – 11/11^e (référence RH/SDG– N°A29/13) (sans date de clôture).
- Intéressé? Votre candidature (lettre de motivation et cv) doit être envoyée à l’adresse suivante gestionmedecins@chu-brugmann.be à l’attention du Dr Daniel Désir, Directeur Général Médical (ou CHU Brugmann, 4 Place A. Van Gehuchten à 1020 Bruxelles). Nous vous invitons à consulter notre site internet (<http://www.chu-brugmann.be>) afin d’obtenir de plus amples informations.

Table des matières

• Le nouveau système de financement des soins de santé proposé par Onkelinx, Much ado about nothing?	1
• Procédure d’urgence pour la suspension immédiate des professionnels de santé qui mettent la vie de leurs patients en danger.....	2
• Réglementation des professions de la santé mentale	3
• Perception du système de responsabilité médicale en Belgique	4
• L’accès à la justice toujours plus cher	4
• Symposium du GBS en collaboration avec l’AFCN : Radioprotection (14.12.2013)	6
• Symposium du GBS 'Dans l’œil du cyclone : le financement des soins de santé' (08.02.2014)	7
• Nomenclature : article 14, j) (urologie)	8
• Nomenclature : article 17quater, § 3 (modifications concernant les échographies attestables)	8
• Nomenclature : articles 18, § 2, B, e), 19, § 5quinquies, et 24, § 1 ^{er} (dosage du PSA).....	9
• Nomenclature : article 20, § 1er, f) (neuropsychiatrie)	9
• Nomenclature : article 26, § 4 (honoraires supplémentaires d’urgence pour l’hémodialyse)	9
• Nomenclature : article 34, § 1er, a) (traitements percutanés transluminaux vasculaires).....	10
• Aperçu de diverses modifications de la nomenclature	10
• Nouvelle règle interprétative : article 35, § 1er (stimulateur cardiaque)	10
• Symposium Medical Women’s Association of Belgium	11
• Annonces	11